MOT
(08_MOT_037)

Motion Marc-Olivier Buffat et consorts demandant la modification de la loi sur les sentences municipales (art. 5 et 12) afin de permettre une procédure de flagrant délit et des amendes d'ordre pour le respect de la propreté

Développement

Les autorités municipales sont confrontées au problème croissant d'incivilité et d'infraction au règlement général de police :

Déchets sur le domaine public, crachats, déjections humaines ou d'animaux, sans parler des graffitis et des cas où l'on voit des personnes uriner sur la voie publique.

Selon une récente étude menée par l'Université de Bâle sur le *littering* (déchets des rues), il ressort que plus de 30% des déchets récoltés par les collectivités publiques se trouvent hors des poubelles mises à disposition.

L'augmentation graduelle des déchets de rues et la dégradation volontaire du domaine public par des comportements irrespectueux de certains usagers deviennent un sujet de préoccupation alarmant.

Face à cette situation endémique, l'intervention des services de l'ordre et le maintien de la propreté deviennent de plus en plus compliqués et coûteux.

Si les communes ont certes tenté des campagnes de sensibilisation type "chasse au trésor" ou "coup de balai", ces actions préventives ne semblent toutefois pas porter les effets escomptés. Il convient dès lors de compléter ce dispositif par des mesures d'accompagnement répressives et adéquates, destinées à réprimer ce type de comportement.

La surveillance et la propreté du domaine public relèvent d'ordinaire des règlements communaux de police (RCP). D'une manière générale, ceux-ci énumèrent et réglementent un certain nombre d'actes qui peuvent faire l'objet d'une dénonciation ou de contravention.

La loi vaudoise sur les communes prévoit, à son article 45, que la municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et par des autres contraventions dans la compétence des autorités communales. La procédure est réglée par la loi sur les sentences municipales.

Pour sa part, la loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969 (RSV 312.15) prévoit, à son article 1, que l'autorité municipale prononce la peine d'amende.

L'art. 12 de la même loi stipule, sous la note marginale de "délégation de compétence", que la municipalité peut déléguer ses pouvoirs à un ou trois conseillers municipaux, ou, si la population dépasse dix mille âmes, à un fonctionnaire spécialisé ou à un fonctionnaire supérieur de police.

S'agissant d' infractions souvent constatées par voie de flagrants délits, la procédure est trop lourde, lente et complexe. En effet, en cas de contravention, le préposé établit un rapport sur la base duquel une dénonciation est rédigée et transmise à la commission de police, après vérification de l'adresse du contrevenant auprès du Contrôle des habitants. Puis la commission de police prononce ou peut émettre une sentence avec ou sans citation, qui peut donner lieu à un recours.

De l'avis du motionaire soussigné, il conviendrait d'étendre les possibilités de délégation pour permettre, comme en matière d'amendement sur la circulation routière, de sanctionner les infractions au règlement de police par un système de flagrant délit simple et rapide.

A l'instar de l'art. 1 de l'ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre récemment édictée par le canton de Berne (cf. ordonnance du 18 septembre 2002, RSV 324.111), nous proposons de modifier l'art. 12, alinéa 1, de la loi sur les sentences municipales, de la façon suivante :

Art. 12 alinéa 1 nouveau

La municipalité peut déléguer ses pouvoirs à un ou deux délégués municipaux. Si la population

dépasse dix mille habitants, les organes de police municipale ou cantonale sont habilités, lorsqu'ils portent l'uniforme de service, à infliger des amendes d'ordre pour les infractions et inobservations du règlement de police et autres contraventions dans la compétence des autorités communales (selon l'art. 45 de la loi vaudoise sur les communes).

Le motionaire souhaite que la présente motion soit soumise directement au Conseil d'Etat pour proposition et rapport.

Lausanne, le 9 avril 2008. (Signé) *Marc-Olivier Buffat et 23 cosignataires*